

Séance 9 : La responsabilité du fait personnel

I – NOTIONS

Nous avons vu que la première condition de la recherche de la responsabilité civile est l'existence d'un dommage. C'est la survenance d'un préjudice qui va justifier la demande d'indemnisation.

La deuxième condition imposée par le législateur, pour pouvoir invoquer les règles de la responsabilité civile, est l'existence d'un **fait générateur**, c'est-à-dire d'un événement ayant généré le dommage.

Les rédacteurs du Code civil ont prévu trois sortes de faits générateurs :

- Le fait personnel ;
- Le fait d'autrui ;
- Le fait d'une chose.

On retrouve cette distinction à l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil qui dispose que l'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait [**fait personnel**], mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [**fait d'autrui**] ou des choses que l'on a sous sa garde [**fait des choses**] ».

Selon les articles 1240 et 1241 du Code civil (**doc. 1**), chaque personne doit réparer les dommages causés par « son fait ». Ce « fait personnel » est un comportement du responsable qui est constitutif d'une faute, plus ou moins objective. Ces articles fondent ainsi la responsabilité du fait personnel ou « responsabilité pour faute ».

Pour qu'un comportement soit considéré comme fautif, la victime doit démontrer que l'auteur du fait a eu une attitude contraire à une norme de conduite (loi, usage, bonnes mœurs). À noter ici que, peu importe la gravité de la faute, l'acte doit être objectivement illicite.

En d'autres termes, la faute désigne l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, manque à son devoir de ne causer aucun dommage à autrui. Voyons ce que recouvre plus précisément la notion de faute.

I. Les éléments constitutifs de la faute

Le principe général de responsabilité du fait personnel trouve son fondement dans l'article 1240 du Code civil, qui dispose que « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

En principe, deux éléments sont nécessaires pour constituer une faute :

- Un élément **objectif** : C'est l'illicéité de l'acte, il est apprécié *in abstracto* ;
- Un élément **subjectif** : La faute doit être imputable à l'auteur de l'acte. En droit, l'imputabilité se définit comme « le caractère de ce qui peut être mis au compte d'une personne comme une faute, en raison de ce que cette personne jouit d'une volonté libre et consciente » (G. Cornu).

On peut toutefois affirmer qu'aujourd'hui l'élément subjectif n'est plus nécessaire pour caractériser la faute. Pourquoi ?

En effet, il est admis que tant les personnes atteintes d'un trouble mental que les très jeunes enfants sont susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle (C. civ. art. 414-3 ; Cass. ass. plén., 9 mai 1984 arrêts *Lemaire* et *Derguini*). Or, ni les personnes atteintes d'un trouble mental ni les très jeunes enfants ne sont dotés de la faculté de discerner les conséquences de leurs actes et admettre qu'ils peuvent engager leur responsabilité personnelle ; ce qui revient à postuler qu'il peut y avoir faute sans imputabilité. En conséquence, on parle de **faute objective** (doc. 2).

II. Les catégories de fautes

Contrairement à la responsabilité contractuelle, la **responsabilité délictuelle** est insensible à la gravité de la faute. Pourquoi ? Car, de même qu'une faute légère peut causer un grave préjudice, une faute grave peut n'en provoquer qu'un léger.

Or, comme nous l'avons vu, la responsabilité délictuelle a pour fonction de réparer. On répare tout le préjudice et rien que le préjudice. La réparation se fait à la mesure du dommage et non de la faute.

Quels éléments peuvent constituer la faute ? (3)

- Une action : c'est le dommage causé par un acte positif ;
- Une omission : c'est le fait volontaire ou non de ne pas accomplir ce qui devait l'être ;
- Une abstention : c'est le non-exercice d'un droit ou d'une fonction.

À côté de la responsabilité délictuelle, on retrouve la **responsabilité quasi-délictuelle** qui oblige de la même manière à la réparation du dommage, mais cette fois-ci en

raison d'une négligence ou d'une imprudence. Ce qui caractérise le quasi-délit, c'est son caractère non intentionnel.

Quelques précisions :

En premier lieu, concernant la **responsabilité des parents du fait de leurs enfants**.

Cette responsabilité, prévue par l'article 1242 C. civ. est subordonnée à une série de conditions pour que la responsabilité de plein droit des parents soit engagée.

Conditions :

- Minorité : cette condition ne pose pas de problème, le devoir de surveillance cesse avec l'accession de l'enfant à la majorité ;
- Fait dommageable : Le fait dommageable de l'enfant est analysé **objectivement**. Il est donc indifférent que l'enfant ait ou non eu conscience de son comportement ;
- Cohabitation : L'enfant doit cohabiter avec ses parents, c'est-à-dire **résider habituellement** au domicile de l'un d'eux.

Effets : Le principe est que lorsque ces conditions sont remplies, les père et mère sont solidairement responsables du dommage causé leur enfant. Néanmoins, il leur est théoriquement possible de s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. La jurisprudence a initialement admis que les parents pouvaient s'exonérer en rapportant la preuve que le dommage n'était pas dû à une faute de surveillance ou d'éducation ; mais aujourd'hui elle a décidé que seules **la force majeure** ou **la faute de la victime** peuvent exonérer les parents de leur responsabilité de plein droit.

En second lieu, concernant **l'abus**, qui est l'une des limites du droit de propriété. Mais quels sont les critères de l'abus ? (doc. 3). L'abus de droit peut être caractérisé dès lors que la personne qui est titulaire en outre passe l'exercice dans le dessein de nuire à autrui, ce qui conduit à le détourner de sa finalité. Il peut également consister dans l'anormalité du comportement du titulaire du droit en question, par rapport à un comportement en référence. Dès lors, la mise en œuvre de l'abus de droit répond **aux mécanismes de la responsabilité civile délictuelle**, et dès qu'une personne dépasse les limites d'exercice de son droit, sa responsabilité peut être engagée, car l'abus implique une faute. Le recours fondé sur l'abus de droit donne lieu à une réparation en dommages-intérêts ou à une réparation en nature.

I – CORRECTIONS

Gaspard est étudiant à l'EMS. Il est actuellement en conflit avec plusieurs personnes s'estimant victimes de divers dommages, et qui considèrent qu'il en est le responsable. Il vous expose ces différentes situations et vous demande, pour chacune d'entre elles, si sa responsabilité personnelle délictuelle ou quasi délictuelle pourrait être engagée :

1) Il y a deux mois, alors qu'il était de sortie dans un bar, un serveur parisien s'est montré désagréable avec son meilleur ami qui, bien qu'ayant assez d'argent, n'avait pas la monnaie pour payer ses boissons. En quittant les lieux, le serveur mécontent s'est mis en travers de la porte de sortie, afin de bloquer le passage des deux amis, dans le but de les narguer. Son sang ne fait alors qu'un tour : Gaspard pousse le serveur pour passer en force. Ce dernier tombe et se fracture le poignet. Plus tard, le blessé demandera à Gaspard réparation de ses préjudices corporel et moral. Toutefois, Gaspard estime qu'il ne lui doit rien : le serveur bloquait intentionnellement la sortie et il n'avait pas d'autre choix que de dégager le passage.

Correction du cas pratique n° 1

Majeure. – Selon l'article 1240 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, la responsabilité du fait personnel, ou « responsabilité pour faute », peut être engagée lorsqu'une personne a causé un dommage en raison de son comportement fautif. Une simple faute objective, à cet égard, est suffisante. Il doit toutefois exister un lien de causalité entre la faute et le dommage.

A noter que, par ailleurs, plusieurs causes d'exonération sont envisageables : l'hypothèse d'un cas fortuit, celle du fait d'un tiers ou encore celle du fait de la victime. Elles doivent revêtir toutes les caractéristiques de la force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité). À défaut, la faute de la victime peut néanmoins exonérer partiellement le responsable.

Mineure. – En l'espèce, de toute évidence, Gaspard a eu un comportement fautif en poussant le serveur. En effet, il a eu un comportement objectivement contraire au modèle de conduite qu'une personne raisonnable, on dit aussi parfois « un bon père de famille », aurait dû tenir dans la même situation. La victime souffre de divers préjudices, à savoir un préjudice corporel, un poignet cassé, et un préjudice moral. Ces préjudices sont bien le résultat de l'action de Gaspard, puisque c'est bien lui qui

a poussé le serveur. Le lien de causalité est incontestable. Enfin, la faute de la victime en l'espèce est discutable : certes, le serveur bloquait intentionnellement la sortie du bar, ce qui peut constituer en soi un fait fautif, mais il n'est pas non plus évident que ce comportement est véritablement contribué à la survenance du dommage.

Conclusion. – Gaspard devra dédommager le serveur, sauf à estimer que le serveur a commis une faute ayant contribué à la survenance de ses préjudices, ce qui permettra au responsable de demander une exonération partielle.

2) Le lendemain de l'incident, alors que l'histoire du serveur lui trottait encore dans la tête, il tombe d'une échelle, alors qu'il tentait de récupérer un ouvrage juridique disposé en haut d'une étagère de sa bibliothèque universitaire préférée. Par manque de chance, il tombe sur Sophie, l'une de ses camarades de promotion ! Elle se retrouve par terre, prenant tout le poids de Gaspard sur son dos. Voyant rire Gaspard après sa chute (ce qui n'est pas très malin), Sophie estime que ce dernier a fait exprès de tomber sur elle. Or, lui jure le contraire. L'échelle était glissante ! Il n'empêche que, outre l'humiliation qu'elle estime avoir subie devant tous ses camarades, elle souffre également du dos depuis maintenant deux mois.

Correction du cas pratique n° 2

Majeure. – Selon l'article 1240 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, la responsabilité du fait personnel, ou « responsabilité pour faute », peut être engagée lorsqu'une personne a causé un dommage en raison de son comportement fautif. Une simple faute objective, à cet égard, est suffisante. Il doit toutefois exister un lien de causalité entre la faute et le dommage. Par ailleurs, l'article 1241 du même code affirme que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». L'article est le fondement juridique de la responsabilité quasi-délictuelle, laquelle oblige de la même manière à la réparation du dommage, mais cette fois en raison d'une négligence ou imprudence.

Mineure. – En l'espèce, cette fois, le comportement fautif de Gaspard n'est pas évident. La victime estime qu'il a fait exprès de chuter sur elle, mais il le conteste fermement. Si Gaspard dit vrai, on peut estimer que, objectivement, son

comportement n'était pas fautif. Il a monté l'échelle avec une prudence raisonnable. Encore faut-il que le caractère glissant de l'échelle ne fût pas flagrant. Si la victime prouve qu'une personne normalement prudente pouvait se rendre compte du danger et ne pas emprunter l'échelle, alors on pourrait estimer que Gaspard, à défaut d'avoir commis une faute intentionnelle, a commis une imprudence.

Conclusion. – Plusieurs solutions sont envisageables en fonction de la réalité des faits. Si Gaspard a fait exprès de chuter sur la victime, il engagera alors sa responsabilité pour faute et devra alors dédommager celle-ci. Si tel n'est pas le cas, tout dépendra du caractère imprudent ou non du comportement de Gaspard. Si l'échelle était alors manifestement dangereuse, il a alors été imprudent. Le cas échéant, il engagera sa responsabilité quasi-délictuelle. À défaut d'imprudence, au contraire, Gaspard ne sera pas tenu pour responsable et, partant, ne sera pas obligé de réparer la victime de son dommage.

3) Deux semaines plus tard, c'est un habitant de son quartier qui se plaint de ses actions. Gaspard habite un petit pavillon en proche banlieue parisienne où il possède un jardin. Cependant, ce jardin est souvent survolé, en rase-mottes, par un drone. Grâce à ses talents en électronique, Gaspard a mis en place un dispositif IEM qu'il a lui-même fabriqué à partir de tutoriels sur internet. Ce dispositif permet d'envoyer une impulsion électromagnétique de forte amplitude permettant d'abattre tout appareil électronique qui entre dans son champ. À vrai dire, il ne savait pas vraiment si cela allait marcher sur le drone parasite... Et pourtant, un jour, alors que l'engin survolait le jardin, Gaspard déclenche le système qui – en plus de griller son four à micro-ondes et sa machine à laver – fait chuter le drone, qui est ensuite détruit par l'impact au sol. Le drone appartenait à un habitant de son quartier qui demande, en conséquence, réparation du dommage causé à son drone. Gaspard, encore une fois, crie à l'injustice : tout cela s'est passé dans son jardin, autrement dit dans les limites d'une propriété privée !

Correction du cas pratique n° 3

Majeure. – Selon une jurisprudence traditionnelle, l'abus est une limite reconnue au droit de propriété. L'abus de droit peut être caractérisé dès lors que la personne qui est titulaire en outre passe l'exercice dans le dessein de nuire à autrui. Il peut également consister dans l'anormalité du comportement du titulaire du droit en question, par rapport à un comportement en référence. Dès lors, la mise en œuvre

de l'abus de droit répond aux mécanismes de la responsabilité civile délictuelle. La responsabilité de l'auteur de l'abus peut être engagée, son comportement étant assimilé à une faute. Le recours fondé sur l'abus de droit donne lieu à une réparation en dommages-intérêts ou à une réparation en nature.

Mineure. – En l'espèce, l'intention malicieuse de Gaspard ressort clairement des faits. Il a souhaité – en représailles aux nuisances causées par le passage du drone de l'un de ses voisins – détruire celui-ci. Le fait qu'il n'était pas certain, au moment de déclencher le système anti-drone, de la réussite de son entreprise, est indifférent. Il est vrai que l'action a été réalisée dans les limites de sa propriété, mais Gaspard a abusé de son droit. Pour faire cesser les nuisances qu'il subissait, il aurait dû employer d'autres moyens : par exemple une action en justice pour trouble du voisinage ?

Conclusion. – En conclusion, Gaspard a commis un abus de droit de propriété. Il devra réparer le dommage causé, soit en remboursant le propriétaire du drone par le biais de dommages et intérêts, soit en faisant réparer le drone à ses frais auprès d'un tiers, soit encore en le réparant lui-même (si Gaspard a les compétences requises).